

Corsier, le 16 août 2016

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Préavis municipal no 15/2016

Arrêté d'imposition pour l'année 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions légales, un nouvel arrêté d'imposition doit être déposé pour ratification par le Conseil d'Etat.

Rappelons que le taux d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice net et le capital des personnes morales, est actuellement fixé pour Corsier à 66%. En 2015, le taux d'imposition moyen des communes vaudoises a été de 67.87%.

Rappel et analyse de la situation financière actuelle

Les comptes 2015, basés sur ce même taux fiscal de 66%, ont été bouclés avec un excédent de recettes de CHF 80'657.43 et un cash-flow substantiel, ceci grâce essentiellement à un rattrapage ponctuel de l'impôt dû par les personnes morales. Grâce à ces recettes supplémentaires, la commune n'a eu que très modérément recours à l'endettement pour financer ses investissements durant l'année passée.

Après 7 mois de fonctionnement «2016», les dépenses communales sont dans l'ensemble conformes à celles arrêtées dans le budget. Les recettes fiscales correspondent aux acomptes versés par les divers contribuables. Quant aux autres revenus, ceux-ci sont comparables aux éléments projetés.

Au vu des investissements réalisés et planifiés, et comme prévu et annoncé, la dette a fait sa réapparition dans les comptes communaux dès la fin de l'an dernier. Les récents préavis liés à des investissements conséquents et approuvés par le Conseil communal vont bien entendu impacter à long terme la situation d'endettement de la commune et ce sont les années à venir qui devront permettre de couvrir et absorber le montant des récents investissements estimés dans l'ensemble à quelques CHF 7'200'000.00.

Il semble utile de rappeler qu'un endettement lié à un investissement n'est pas en soit inquiétant d'autant plus que les conditions d'emprunt actuelles sont très favorables. Par contre, envisager la création d'une dette dans le but de couvrir les dépenses du «ménage courant» serait peu recommandé et peu recommandable.

Projet de budget de fonctionnement 2017

Etant donné les contraintes du calendrier mis en place pour la présentation des divers préavis en vue des séances agendées du Conseil communal, il n'est pas possible d'élaborer à la mi-août un budget 2017 objectivement construit, nombre d'informations étant inconnues à ce jour. Cependant, la Municipalité s'engage à présenter un budget 2017 dans la ligne des exercices précédents, soit visant l'équilibre en tenant compte des amortissements à réaliser sur les projets réalisés ou en cours.

Afin d'atteindre cet objectif, il est impératif de ne pas se priver de recettes et il est responsable également de se donner les moyens de faire face aux conséquences financières des choix validés lors des dernières séances du Conseil et de pouvoir ainsi envisager sereinement les autres projets qui se profilent à l'horizon.

Parallèlement, le taux de Corsier-sur-Vevey, reste un taux fort attractif au sein de la Riviera. En 2016, ceux-ci se présentaient ainsi, classés par ordre alphabétique (impôt sur le revenu et la fortune) :

Blonay	70.0	Montreux	65.0
Chardonne	68.0	St-Légier – La Chiésaz	67.0
Corseaux	64.0	La Tour-de-Peilz	64.0
Corsier-sur-Vevey	66.0	Vevey	73.0
Jongny	71.0	Veytaux	69.0

Fort de ces constats, consciente des défis à venir et soucieuse de maintenir la bonne santé financière de notre commune, la Municipalité a dès lors opté pour le maintien d'un taux d'imposition 2017 à **66%**.

Bien qu'il soit possible de prévoir un arrêté d'imposition pour plusieurs années, elle propose de revoir la situation d'année en année afin de pouvoir ajuster en temps réel les recettes fiscales communales à ses besoins effectifs.

Proposition

Après avoir apprécié les différents éléments décrits ci-dessus, la Municipalité vous propose de fixer **pour 2017 le taux communal à 66 % de l'impôt cantonal de base**. Elle vous propose de revoir la situation d'année en année.

Nous soumettons dès lors à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition joint au présent préavis.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le présent préavis sur l'arrêté d'imposition pour l'année 2017
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet

d é c i d e

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel qu'il est présenté, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire



F. Brun B. Demierre

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition 2017 (document cantonal)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District de Riviera - Pays d'Enhaut
Commune de Corsier-sur-Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

- | | | |
|----------|--|---|
| 1 | Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 66 % (1) |
| 2 | Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 66 % (1) |
| 3 | Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 66 % (1) |
| 4 | Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | |
| | <i>Néant</i> | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum --- |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs CHF 1.20

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs CHF 0.00

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : CHF 0.00

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat CHF 0.50

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	CHF 0.00
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat CHF 0.50

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : CHF 0.00
ou
0.00%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : CHF 0.00
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): CHF 0.00

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** CHF 0.00
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) CHF 100.00

par franc perçu par l'Etat
ou par chien

Cet impôt est réduit de moitié lorsqu'il concerne :

- des chiens qui ont péri, ont été abattus, vendus ou donnés hors du canton avant le 1er juillet
- des chiens acquis dès le 1er juillet et pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date

Exonérations : . Le premier chien des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** 1.00%
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'importer.
Limité à 1.0% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 10 octobre 2016

Le président :

Le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité

(publication FAO annexée)